Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-051

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX (Loire),

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale n°2 « route de la Gimond » et la voie communale n°3 « rue de garde milon » par la mise en place d'une signalisation dite stop et cédez-le-passage.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 , R 415-7, et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour, entre la voie communale n°2 « route de la Gimond » et la voie communale n°3 « rue de garde milon »

ARRÊTÉ :

Article 1er

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la voie communale n°2 « route de la Gimond » et la voie communale n°3 « rue de garde milon », la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale n°2 en direction de Chamboeuf devront marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour avec la voie communale n°3 « rue de garde Milon », et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n°3

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la voie communale n°3 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n°2 en direction de La Gimond.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

M. le maire de la commune de Aveizieux et le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Galmier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVEIZIEUX, le 27 mars 2026
Sylvain DARDOULLIER, Maire

